



DIJON MÉTROPOLE

NOUS, Président de Dijon Métropole,

VU :

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de « Dijon métropole » du 28 septembre 2023, déposée en Préfecture le 29 septembre 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 21 juin 2024 à « Dijon métropole », établie par Maître Maximilien CHANUT, notaire associé à Dijon, concernant la vente du terrain à bâtir sur lequel se trouve une petite construction en ruine, libre d'occupation, situé 50 avenue du Mont-Blanc à Dijon et cadastré section CI n°37 de 1 042 m², appartenant à Mme Françoise MAGNIN, moyennant le prix de cent vingt mille euros (120 000 €), avec une commission à la charge du vendeur d'un montant de dix mille cinq cent euros TTC (10 500 € TTC), ce prix étant payable comptant à concurrence de cinquante mille euros (50 000 €) à la signature de l'acte de vente et à terme à concurrence de soixante-dix mille euros (70 000 €) en 59 échéances d'un montant de 1 167 € et une échéance d'un montant de 1 147 €, selon les conditions et modalités de paiement précisées dans l'annexe de la DIA, et prise en charge du prorata de la taxe foncière par l'acquéreur tel que stipulé à la rubrique « Observations » de la DIA (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR aux propriétaire et au notaire, reçue par ces destinataires le 28 juin 2024 et la visite intervenue le 16 juillet 2024 (**ANNEXE 2**).

ATTENDU :

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

ARRÊTONS :

- ARTICLE 1** « Dijon métropole » décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Maximilien CHANUT, notaire associé à Dijon et reçue à « Dijon métropole » le 21 juin 2024, concernant la vente du terrain à bâtir sur lequel se trouve une petite construction en ruine, libre d'occupation, situé 50 avenue du Mont-Blanc à Dijon et cadastré section CI n°37 de 1 042 m², appartenant à Mme Françoise MAGNIN, moyennant le prix de cent vingt mille euros (120 000 €), avec une commission à la charge du vendeur d'un montant de dix mille cinq cent euros TTC (10 500 € TTC), ce prix étant payable comptant à concurrence de cinquante mille euros (50 000 €) à la signature de l'acte de vente et à terme à concurrence de soixante-dix mille euros (70 000 €) en 59 échéances d'un montant de 1 167 € et une échéance d'un montant de 1 147 €, selon les conditions et modalités de paiement précisées dans l'annexe de la DIA, et prise en charge du prorata de la taxe foncière par l'acquéreur tel que stipulé à la rubrique « Observations » de la DIA.
- ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Maximilien CHANUT, notaire associé, 16 avenue Victor Hugo – 21000 Dijon, au vendeur, Mme Françoise MAGNIN demeurant 14 rue des Saverneys – 21121 Fontaine-lès-Dijon, ainsi qu'à l'acquéreur inscrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, M. Romain HAPPE demeurant 17 rue Préciau – 21310 Mirebeau sur Bèze.
- Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
- ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de « Dijon métropole » et de la Ville de Dijon conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.